$043-254300395-20241024-2024_10_44-DE$ Regu le 29/10/2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE

Nombre Membres

En exercice: 18

<u>Présents</u>:

12 Titulaires

Pouvoirs:

1

Votants:

13 Pour

0 Contre

0 Abstentions

<u>Date de la convocation :</u> 17 Octobre 2024

Délibération n° 2024.10.44

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM de Monistrol-sur-Loire

Séance du 24 Octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-quatre octobre

A 15h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol sur Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET

Présents: Philippe GESSEN, Jean-Paul LYONNET, Eric DUBOUCHET, Daniel FAVIER, Gilles KACZMAREK, Jean-Pierre SABATIER, André DEFAY, David SALQUE-PRADIER, Denis THOUMY, Laurent DUPLOMB, Frédéric GIMBERT, Michel CHAPUIS.

Absents représentés et ont donné pouvoirs : Roland LONJON a donné pouvoir à Frédéric GIMBERT.

Absents: Yves BRAYE, Bernard SOUVIGNET, Frédéric GIRODET, Didier PINOT, Elisabeth ROYON.

CONVENTION ECOPAE PETITS APPAREILS EXTINCTEURS

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits.

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'Arrêté du 1er décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs.

Le SYMPTTOM a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme Ecosystem dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'arrête au 31 décembre 2024 minuit.

AR Prefecture

043-254300395-20241024-2024_10_44-DE Regu le 29/10/2024

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel du [arrêté en cours de signature] pour répondre aux exigences du cahier des charges défini par l'Arrêté du 1er octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1er janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, le SYMPTTOM souhaite continuer à permettre à ses habitants de se défaire des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent dans le cadre du service public.

Dans ce cadre, le SYMPTTOM souhaite conclure avec ECOPAE la convention-type (en annexe) relative à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er janvier 2025.

Vus:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les [articles relatifs aux attributions du conseil délibérant].
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement
- L'arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228
- L'arrêté du xxx portant agrément de la société ECOPAE en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement
- La convention-type intitulée « Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)»,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- CONSTATE la cessation, à compter du 31 décembre 2024 à minuit, de la convention anciennement conclue avec Ecosystem pour la prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs;
- APPROUVE la convention-type relative à prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs intitulée « Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE) » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération

AR Prefecture

043-254300395-20241024-2024_10_44-DE Reçu le 29/10/2024

- **AUTORISE** le Président à signer avec ECOPAE ladite convention-type et tout document y afférent (avenants,)
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'exécution des présentes dispositions et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMPTTOM.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

SYMPTTOM

Le Président

26, Rue des Moletons / Bât. La Tour d'Etoile 43120 MONISTROL SUR LOIRE 04 71 75 57 57

Jean-Paul LYONNET